

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15, place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 28/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES**

42 rue de Beauce  
BP 10077  
28110 Lucé

Références : 2025-0316  
Code AIOT : 0010000241

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES implanté 42, Rue de Beauce BP 10077 28110 Lucé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES
- 42, Rue de Beauce BP 10077 28110 Lucé
- Code AIOT : 0010000241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Hydro Aluminium Extrusion Services est une fonderie d'aluminium qui fabrique des billettes d'aluminium à partir d'aluminium issu de ressources naturelles et recyclé. Le site comprend un parc de matières premières et finies, des fours de fusion, de maintien et d'homogénéisation ainsi qu'un puits de coulée.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Legionnelles/ prévention légionellose

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre des déchets (NC1 VI 08/07/21)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	60 jours
2	Entretien des moyens d'intervention (D3 VI 08/07/21)	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Valeur limite d'émission dans l'air	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
8	Système de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.5.2	Demande d'action corrective	60 jours
9	Analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3. d)	Demande d'action corrective	60 jours
10	Dépassements multiples de la concentration en légionnelle de 1 000 UFC/I	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 2 b)	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques (D7)	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	- VI 08/07/2021)		
5	Fréquence de mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.3.1	Sans objet
6	Réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.8	Sans objet
7	Restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre des déchets (NC1 VI 08/07/21)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Les déchets entrants sont uniquement constitués d'aluminium.

Il a été constaté lors des inspections du 08 juillet 2021, 19 juillet 2022 et 07 décembre 2023, que le registre des déchets entrants est incomplet :

Il manquait le code de traitement, la qualification du traitement final, le nom et l'adresse du transporteur.

L'exploitant a indiqué lors des inspections que l'action nécessite de mettre en cohérence deux logiciels, dont le logiciel de réception des matières premières et que cette action prend du temps. Lors de l'inspection du 10 juillet 2025, il a été constaté que le registre des déchets entrants est incomplet : Il manque le nom et l'adresse du transporteur. Le code de traitement a été ajouté dans le registre.

Cependant, l'exploitant a montré en séance sur un exemple qu'il pouvait retrouver facilement l'information concernant les transporteurs en fournissant le bon de livraison du produit identifié 74774 sur le logiciel APICS.

**Écart constaté : Le registre des déchets entrants est incomplet.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Intégrer le nom et l'adresse du transporteur dans le registre des déchets entrants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention (D3 VI 08/07/21)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification du matériel et accessibilité

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

(...)

- Installations de désenfumage : Annuelle

(...)

**Constats :**

Lors de l'inspection du 19/07/2022, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des trappes de désenfumage réalisé le 29/12/2021. L'observation n°12 indique un blocage mécanique de l'ouverture au niveau de l'atelier d'homogénéisation. L'exploitant a présenté un devis afin de corriger cette observation.

Lors de l'inspection du 07 décembre 2023, lors de la consultation du rapport de contrôle des trappes de désenfumage du 19/04/2023, il a été constaté que les installations de désenfumage du four, de la zone de chargement et de l'homogénéisation ne sont pas pleinement opérationnelles. En particulier, des trappes sont condamnées au niveau du four de fusion.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, il a été constaté, dans le rapport de contrôle de l'installation de désenfumage du 03 septembre 2024, que l'ouverture des lanterneaux F01, F02, F03 et F04 du boîtier de commande Fusion, celle des lanterneaux CH1, CH2 et CH3 du boîtier de commande de la zone chargement et celle de l'ouverture du lanterneau du vestiaire SU1 ne fonctionnent pas.

L'exploitant a fourni une attestation de bon fonctionnement réalisée par la société ERD le 10 février 2025 après l'intervention de la société ATTILA du 03 décembre 2024 dont la facture indique le remplacement de 8 vérins par la société ERD ainsi que la pose d'une résine d'étanchéité. L'exploitant a fourni le bon de commande de la vérification annuelle de son installation de désenfumage par la société Gloire Sécurité Incendie ainsi qu'un mail de la société Gloire Sécurité Incendie indiquant que cette intervention est programmée pour le 02 septembre 2025.

L'inspection des installations classées n'a pas vérifié la réalisation de l'entretien et les rapports correspondants de l'installation de sprinklage, de la détection incendie, des RIA, des extincteurs et des portes coupe-feu.

**Écart constaté :** L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle réalisé par un organisme agréé démontrant le bon fonctionnement des trappes de désenfumage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de fournir dans les plus bref délais le rapport du contrôle de l'installation de désenfumage programmée le 02 septembre 2025 démontrant le bon fonctionnement des trappes de désenfumage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Installations électriques (D7 - VI 08/07/2021)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

(...)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Le Q18 de 2023 indique que l'installation présente des risques d'incendie et d'explosion et que la vérification électrique a été réalisée sans coupure totale de l'installation.

Le Q18 de 2024 (17/12/2024) indique qu'une vérification totale avec coupure des installations électriques a été réalisée. Le Q18 indique que le site peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison d'une nouvelle cause (Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel) et de deux causes anciennes (Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques).

L'exploitant a présenté son tableau de mise en conformité des installations électriques qui indique que :

- les dispositifs de protection différentielle concernant les circuits terminaux PC 220V, les circuits terminaux Cordons chauffants (Armoire tour de refroidissement n°3 et n°2) ont été réparés en mai 2025 et que les circuits terminaux QF114 PC220V (Armoire Pont ADL IT 23) seront faits en août 2025;
- les travaux relatifs à la protection contre les surintensités des fours JASPER ont été faits en juin 2025 ;
- les travaux relatifs à la protection contre les surintensités de l'armoire d'entretien 2 seront faits pendant l'arrêt de l'installation en août 2025;
- les travaux de dépoussiérages du coffret G41 RdC derrière le four, de l'armoire de la chargeuse CECF n°C92048 C seront faits en août 2025 pendant l'arrêt de l'installation.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a présenté le Q18 du 26 août 2025 indiquant que l'organisme agréé a procédé à la vérification complète des installations électriques, que la

coupure totale a été autorisée par l'exploitant et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Pas d'écart constaté. L'arrêté de mise en demeure du 05 avril 2024 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Valeur limite d'émission dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes, calculées sur gaz secs, pour la cheminée 1 :

Poussières totales : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 5 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 149 g/h Flux annuel : 1147,89 kg

SO<sub>2</sub> : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 15 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 588 g/h Flux annuel : 4529,95 kg

NOx en équivalent NO<sub>2</sub> : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 300 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 16 kg/h Flux annuel : 123,26 t

COVT (1) : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 30 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 792 g/h Flux annuel : 6101,56 kg

Benzène : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 2 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 83,7 g/h Flux annuel : 644,82 kg

F (2) gaz, vésicules et particules : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 1 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 50 g/h Flux annuel : 385,2 kg

HCL (3) : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 3 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 167 g/h Flux annuel : 1286,56 kg

Cl<sub>2</sub> : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 1 mg/Nm<sup>3</sup>

Pb et ses composés : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 1 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 5 g/h Flux annuel : 38,52 kg

Cd et ses composés : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 0,5 g/h Flux annuel : 3,85 kg

Hg et ses composés : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 0,5 g/h Flux annuel : 3,85 kg

Tl et ses composés : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 1,3 g/h Flux annuel : 10,01 kg

Cd +Hg +Tl : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 2,6 g/h Flux annuel : 200,3 kg

As+Se+Te : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 1 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 26 g/h Flux annuel : 3,85 kg

Somme de 9 métaux (4) : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 5 mg/Nm<sup>3</sup> Flux : 132 g/h Flux annuel : 1016,92 kg

Dioxines et furannes : Concentration à 18% d'O<sub>2</sub> : 0,1 ng TEQ/Nm<sup>3</sup> Flux : 3,9 micro-grammes/h Flux annuel : 0,03 g

(...)

(1) COT ; rejet de composés organiques volatils totaux, la valeur limite étant exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés

- (2) Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)  
 (3) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCT)  
 (4) Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés  
 (4) Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés

Les concentrations à 18 % d'O<sub>2</sub> de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes calculées sur gaz secs pour la cheminée 2 :

Poussières totales : 10 mg/Nm<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> : 15 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>): 120 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté les analyses du four de fusion (cheminée 1) réalisées les 07/08 avril 2025. Elles montrent des dépassements en concentration et en flux pour les paramètres suivants :

- concentration de 33.2 mg/Nm<sup>3</sup> (résultat compris dans l'incertitude) et flux de 1.4 g/h pour le COVT ;
- concentration de 2.4 mg/Nm<sup>3</sup> et flux de 0.10 g/h pour le benzène sur un essai unique;
- concentration de 21.4 mg/Nm<sup>3</sup> et flux de 0.94 g/h pour le SO<sub>2</sub> sur un essai unique;
- concentration de 3.9 mg/Nm<sup>3</sup> et flux de 0.17 g/h pour HCl sur un essai unique;
- concentration de 1.2 mg/Nm<sup>3</sup> pour Cl<sub>2</sub> (Résultat compris dans l'incertitude).

Les valeurs élevées proviennent d'un essai pour lesquels l'exploitant conclut à une mauvaise répartition des déchets dans le four.

Cet essai est la seule analyse réalisée pour les paramètres SO<sub>2</sub>, HCl et Benzène.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du four d'homogénéisation (cheminée 2) datant du 11 avril 2025. Les analyses ne montrent pas d'écart.

**Écart constaté : Dépassement au niveau de la cheminée 1 des valeurs limites en concentration et en flux pour les paramètres SO<sub>2</sub>, benzène et uniquement en concentration pour le paramètre HCl.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Fréquence de mesure des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

**CHEMINÉE 1**

(...)

- Débit, O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, SO<sub>2</sub>, NOx en équivalent NO<sub>2</sub>), COVT, Benzène, F gaz et vésicules et particules, HCl, Pb et ses composés, Cd et ses composés, Hg et ses composés, Tl et ses composés, Cd+Hg+Ti, As+Se+te, Somme de 9 métaux, Dioxine et Furannes, Cl<sub>2</sub> : Mesures semestrielles par un organisme agréé.

**CHEMINÉE 2 :**

Poussières totale, SO<sub>2</sub>, NOx et CO : fréquence annuelle

**Constats :**

L'exploitant a présenté les analyses du four de fusion (cheminée 1) réalisées les 08/09 octobre 2024 ainsi que celles réalisée les 07/08 avril 2025 : La périodicité semestrielle est respectée pour ce point.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du four d'homogénéisation (cheminée 2) datant du 11 avril 2025. La périodicité de réalisation des analyses est respectée.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Réduction des consommations d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau de process dans un délai de 18 mois suite à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Constats :**

L'exploitant a fourni une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau réalisée par la société Eau Z Conseil datée du 30 juin 2025.

Cette étude fera l'objet ultérieurement d'une analyse approfondie par l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Restriction des usages de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après la notification du présent arrêté.

Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le diagnostic des prélèvements et des rejets d'eau datée du 30 juin 2025. Il semble comprendre les éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2024. Il comprend un paragraphe de bonnes pratiques, un calendrier de mise en place de la solution d'utilisation d'un évapo-concentrateur avec un calcul de son coût qui semble conforme à l'article 3.

Ce document fera néanmoins l'objet d'une analyse ultérieure et approfondie par l'inspection des installations classées et des compléments pourront éventuellement être demandés à l'exploitant.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Système de confinement des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site est équipé d'une vanne au niveau du rejet n°2 et de batardeaux permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant met en place une procédure permettant l'installation des batardeaux et la fermeture de la vanne. L'exploitant tient à la disposition les justificatifs démontrant le bon dimensionnement du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

**Constats :**

L'exploitant a montré une vanne d'isolement à un point de rejet qui n'est pas le point de rejet n°2. L'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 ne mentionne pas ce point de rejet. En revanche ce point est bien noté dans le dossier d'autorisation environnementale déposé le 30 octobre 2023 et provient d'un porter à connaissance antérieur. Il s'agit d'un point de rejet des eaux pluviales qui se déverse dans le réseau d'assainissement communal via la rue Maréchal Leclerc. Il résulte de l'agrandissement du parc métal. L'instruction du dossier d'autorisation environnementale n'étant

pas terminée, sa prise en compte dans un arrêté préfectoral complémentaire n'est pas effective. Le dossier indique que l'agrandissement du parc métal a pour conséquence la mise en place d'un nouveau bassin d'orage dont les eaux sortantes sont pré-traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. L'existence du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection. En revanche il a été constaté la présence de supports pour la mise en place de batardeau et l'absence des batardeaux.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un plan topographique indiquant la possibilité de retenir 952 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction au niveau du parc métal.

Ce point de rejet fera l'objet d'une instruction ultérieure plus approfondie concernant le rejet des eaux pluviales du site.

La conformité du point de rejet n°2 n'a pas été contrôlée le jour de l'inspection.

**Écart constaté : Des batardeaux de confinement des eaux pluviales sont absents dans la zone du parc métal.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 9 : Analyse des légionnelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3. d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 16/10/24 le rapport du 03/09/24 ne présentait pas l'ensemble des informations nécessaires à l'identification de l'échantillon.

Le rapport du 30/06/2025 ne permet pas l'identification correcte des échantillons. Il manque les concentrations cibles pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ainsi que la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et le dosage des produits injectés. L'injection de biocide se fait de façon automatisée. L'analyse ne permet pas de déterminer si le délai de 48h entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse a bien été respecté. Lors des dépassements de 1 000 UFC/l prélevés les 07/01/25, 21/01/25, 27/01/25, 03/02/25, 17/02/25, 18/03/25, il a été constaté l'obtention des résultats respectivement les 17/01/25, 31/01/25, soit en général 10 jours après le prélèvement sauf les 27/01/25 (17 jours), le 03/02/25 (12 jours).

**Écart constaté : le rapport du 30/06/25 n'indique pas les concentrations cibles pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ainsi que la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et le dosage des produits injectés.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 10 : Dépassements multiples de la concentration en légionnelle de 1 000 UFC/l**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 2 b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des tours aéro-réfrigérantes

**Prescription contrôlée :**

(...)

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives

identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.

Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

#### Constats :

Au cours de l'année 2025, les analyses des tours aéroréfrigérantes du site ont montré des dépassements du seuil de 1 000 UFC/l de légionnelles sans dépasser les 100 000 UFC/l les 07/01/25, 21/01/25, 27/01/25, 03/02/25, 17/02/25 et 18/03/25.

Le passage en vigilance renforcée a été signalée à l'inspection par mail du 14 février 2025. Les causes de dérives seraient la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de traitement depuis janvier 2025 suite à la mise en place d'une nouvelle tour plus puissante tout en conservant les 3 tours existantes.

Depuis début janvier jusqu'au 12 mai 2025, les résultats d'analyse de légionnelles suivants ont été enregistrés :

pré lèv em ent s	07/ 01/ 202 5	13/ 01/ 202 5	21/ 01/ 202 5	27/ 01/ 202 5	03/ 02/ 202 5	11/ 02/ 202 5	17/ 02/ 202 5	03/ 03/ 202 5	10/ 03/ 202 5	18/ 03/ 202 5	01/ 04/ 202 5	07/ 04/ 202 5	12/ 05/ 202 5	18/ 06/ 202 5
Lég ion ella p n e u mo phi lae (en U F C/l)	1 400	400	3 0 000	1 800	1 200	100	1 400	200	< 100	5 000	200	100	700	<10 0
Rés ult ats obt en us le	17/ 01/ 202 5	20/ 01/ 202 5	31/ 01/ 202 5	14/ 02/ 202 5	15/ 02/ 202 5	24/ 02/ 202 5	27/ 02/ 202 5	13/ 03/ 202 5	20/ 03/ 202 5	28/ 03/ 202 5	24/ 04/ 202 5	j us qu' e n m	22/ 05/ 202 5	30/ 06/ 202 5

Une réunion s'est tenue le 26 mai 2025 entre l'exploitant, le bureau d'études en charge de l'AMR,

le traiteur d'eau et la DREAL au cours de laquelle il a été décidé par l'exploitant de mettre en place une nouvelle stratégie de traitement à base de biocide non oxydant au vu de la difficulté à stabiliser la teneur en légionnelles actuelles (en raison du schéma hydraulique des tours qui sont connectées entre elles selon le bureau d'études) et en attendant la modification du système de refroidissement. En effet l'exploitant a prévu de modifier le nombre de tours aéroréfrigérantes et les circuits de ces tours en fin d'année 2025.

Pour cela il a adressé le 19 juin 2025, un courrier dans lequel il prévoit l'installation d'une nouvelle tour de 2000 kW et la suppression de trois anciennes tours. L'installation serait au final constituée de 4 tours récentes (n°7, n°8, n°9 et n°10).

Lors de la réunion du 26 mai, il a été indiqué que le schéma hydraulique serait revu à cette occasion.

Dans l'intervalle, l'exploitant souhaite mettre en place une stratégie provisoire de traitement à base de biocide non oxydant.

Des tests sont en cours depuis début juin. Le premier résultat (le 18/06/2025) montre un taux de légionnelles inférieur à 100 UFC/l. Un nouveau prélèvement a été réalisé le 01/07/25 selon l'exploitant et un autre prélèvement est prévu avant l'arrêt annuel de l'installation et des TAR à compter du 25/07/25 jusqu'à fin août.

**Écart constaté : La révision de l'AMR n'a pas été réalisée alors que la stratégie de traitement a changé. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier par un porter à connaissance le recours à une stratégie de traitement par injection de biocides non-oxydants en application de l'article 26 2. b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours